



Les caractéristiques fondamentales de la Loi de Finances pour 2014

M. Jean Pierre PERY,
directeur départemental
de la DDFIP de l'Isère

3

Retour à l'équilibre structurel des finances publiques...

- ➔ 15 milliards d'€ d'économies en dépenses de la part de l'ensemble des administrations publiques, 9 milliards concernent l'Etat (les dépenses publiques représentent quelques 1 100 milliards d'€)
- ➔ Une prévision de croissance à 0,9% pour 2014
- ➔ Un déficit public qui devrait atteindre 3,6% du PIB, soit une baisse de 0,5 point de PIB par rapport à 2013 → *déficit à fin 2013 à 4,1% du PIB*

4

Un effort historique d'économie en dépenses publiques

•9 milliards d'économies

- ➔ un tiers des dépenses de fonctionnement **
- ➔ un tiers sur les opérateurs de l'Etat
- ➔ un tiers sur les dépenses d'investissements et d'intervention

•3 milliards sur les dépenses d'assurance maladie

•3 autres milliards grâce aux réformes engagées en 2013
(retraites, retraites complémentaires, politique familiale, assurance chômage)

**** ➔ Suppression de 13 123 postes dans les ministères non prioritaires au profit de création de près de 11 000 postes dans l'Education, la justice et la Police → stabilisation de la masse salariale 81 milliards (contre 80,6 en 2013)**

5

Un effort significatif de l'Etat au sein d'un effort général de l'ensemble des administrations publiques...

- ➔ La LF 2014 intègre un article liminaire qui présente une version consolidée du solde de l'ensemble des administrations publiques (Etat, sécurité sociale et collectivités territoriales)
- ➔ 6 milliards d'€ sur le champ des finances sociales
- ➔ Renforcement de la maîtrise des dépenses des opérateurs de l'Etat (respect du principe de l'universalité budgétaire)
- ➔ Participation des collectivités territoriales avec la mise en œuvre du pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les Collectivités territoriales → - 1,5 M d'€ de concours financiers avec néanmoins un renforcement de plusieurs dispositifs de compensation (croissance des dépenses sociales, soutien aux collectivités les plus fragiles)

6

Des résultats positifs pour les comptes publics

- Dépenses (hors charge de la dette et des pensions) qui baissent de 1,5 milliard
- Des dépenses en faveur de la jeunesse, du pouvoir d'achat et des investissements d'avenir

7

Financement des priorités gouvernementales... cap sur la croissance et l'emploi...

- En matière d'emploi : renforcement des effectifs de pôle Emploi
- En faveur de la jeunesse : financement de 150 000 emplois d'avenir, 100 000 contrats générations et 30 000 contrats aidés supplémentaires (accompagnement des élèves handicapés...)
- En faveur du pouvoir d'achat : réindexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, revalorisation de l'allocation rentrée scolaire... effort financier de 600 000 €
- Mesures dans la politique du logement : encadrement des loyers locatifs dans les zones tendues, soutien aux offres de logement et à l'emploi dans les secteurs de la construction et du bâtiment → baisse de TVA dans le secteur du logement social, réforme du régime fiscal des plus values immobilières et création d'un dispositif de soutien fiscal à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire

8

...un nouveau programme d'investissement d'avenir (PIA)...

- Améliorer la compétitivité et la transition écologique sur l'ensemble du territoire
- Soutenir les dépenses des entreprises dans leurs projets innovants
- Créer un environnement favorable à l'innovation avec la mise en place du fonds national d'innovation, accompagner les collectivités dans l'initiative « Quartiers numériques », création d'un régime incitatif favorable aux « start-up »
- Accompagner la croissance des PME innovantes par le financement en fonds propres → le PEA, l'assurance vie orientée vers l'investissement dans les entreprises, dispositif d'amortissement sur 5 ans de l'investissement réalisé par les entreprises dans le capital d'entreprises innovantes (start-ups), maintien des outils d'incitation des ménages à l'investissement au capital des PME avec simplifications des règles d'investissement (FIP et FCPI)

9

Les mesures fiscales 2014

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Mme Régine CAU
Directrice Pôle fiscal DDFIP

1

Encourager la croissance, la compétitivité et l'emploi (1)

- Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers
Dès le revenu 2013, imposition systématique au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) après application d'un abattement dépendant de la durée de détention des titres cédés afin d'inciter à l'investissement long en fonds propres des entreprises et d'un abattement spécifique de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant à la retraite
- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle sur l'IS due par les entreprises dont le CA est > à 250 M€ est porté de 5% à 10,7%
- Amortissement accéléré des robots acquis par des PME
- Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs et des logements sociaux Outre-mer

1

Encourager la croissance, la compétitivité et l'emploi (2)

- Réforme du PEA en vue du financement des PME et ETI
*Création d'un PEA-PME, plafonné à 75 000 € pour les titres de PME et ETI
Relèvement du plafond du PEA à 150 000 €*
- Simplification de l'assiette du crédit impôt recherche
Maintien de l'avantage fiscal accordé pour l'embauche de « jeunes docteurs » même en cas de réduction d'effectifs et extension du crédit d'impôt aux dépenses relatives aux droits de la propriété industrielle
- Prolongation du régime d'exonérations fiscales et sociales accordées aux jeunes entreprises innovantes (JEI) et extension du régime d'exonérations sociales

1

Soutenir le pouvoir d'achat et financer les priorités (1)

- ↪ Indexation du barème de l'impôt sur le revenu et majoration de la décote
*Revalorisation de 0,8% du barème de l'IR
Revalorisation de 5% de la décote (qui passe à 508€)*
- ↪ Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial
Plafond abaissé à 1 500€ par demi-part
- ↪ La réduction d'impôt pour frais de scolarité est maintenue
- ↪ Suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu, des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille
- ↪ Suppression de l'exonération fiscale de la prise en charge par l'employeur des cotisations de prévoyance complémentaire santé

1

Soutenir le pouvoir d'achat et financer les priorités (2)

- ↪ Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises
Sur la fraction des rémunérations > 1M€, contribution de 50% plafonnée à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise
- ↪ Aménagement des droits de mutation par décès en cas de défaut de titre de propriété immobilière
24 mois accordés pour le dépôt de la déclaration de succession et exonération des biens de moins de 5 000 €
- ↪ Baisse du taux de TVA applicable aux entrées dans les salles de cinéma
Taux à 5,5%

1

Faciliter l'accès au logement

- ↪ Abaissement du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux
Application du taux réduit de TVA et non plus du taux intermédiaire
- ↪ Création d'un régime fiscal pour l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire
Application du taux de TVA de 10% et exonération temporaire de TFPB
- ↪ Légalisation du nouveau mode de détermination des plus-values immobilières autres que sur les TAB conduisant à une exonération totale au terme de 22 années de détention pour l'IR et 30 années pour les prélèvements sociaux
la suppression de tout abattement pour les TAB est invalidée par le Conseil Constitutionnel

1

Réussir la transition écologique

- ↪ Aménagement de la TICPE
Augmentation de l'accise pour le gaz, le fioul et le charbon
- ↪ Introduction de nouvelles substances donnant lieu à assujettissement à la TGAP AIR
Zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium
- ↪ Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP
- ↪ Durcissement du barème du bonus malus automobile
- ↪ Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable et de l'éco-prêt à taux zéro
*Crédit d'impôt simplifié de 15% pour une dépense seule ou 25% pour un bouquet de travaux (isolation de logement et équipements de production d'énergie)
L'Eco-PTZ est prolongé jusqu'en 2015, la réalisation des travaux est étendue à 3 ans*

1

Lutter contre la fraude et l'optimisation fiscales

- ↪ Instauration de l'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et création d'un mécanisme de réaction rapide en cas de risque de fraude
Le redevable de la taxe devient le donneur d'ordre dans les situations de sous-traitance de travaux immobiliers
 - ↪ Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel
Pas de déductibilité des intérêts d'emprunts entre sociétés liées lorsque l'imposition des bénéfices de ces dernières est inférieure au quart de l'imposition équivalente en France
 - ↪ L'élargissement du champ de l'abus de droit par fraude à la loi aux opérations ayant un but principalement fiscal (au lieu d'exclusivement) est invalidé par le Conseil Constitutionnel
- Idem pour l'obligation de déclaration auprès de l'administration fiscale des schémas d'optimisation fiscale élaborés, commercialisés ou mis en oeuvre par des personnes

1

Mettre en œuvre le pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales

- ↪ Renforcement du poids des territoires industriels dans la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
Coefficient de pondération s'appliquant sur l'effectif salarié et la valeur locative, porté à 5 pour les établissements industriels
- ↪ Octroi aux départements d'une faculté temporaire de relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux
Les conseils généraux peuvent relever pour les années 2014 et/ou 2015, le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement à titre onéreux perçus sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles

1

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

Arielle NOWAK
Expert-Comptable

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRE & ENTREPRISE **INES** | CHAMBRE DES COMPTABLES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

Fiscalité personnelle

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRE & ENTREPRISE **INES** | CHAMBRE DES COMPTABLES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

Nouvelles règles de calcul

- Revalorisation des tranches du barème de 0,8 %**

Barème pour les revenus 2013		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut
Jusqu'à 6 011 €	0 %	Jusqu'à 6 011 €	—
De 6 012 € à 11 991 €	5,5 %	De 6 012 € à 11 991 €	(R X 0,055) — (330,61 X N)
De 11 992 € à 26 631 €	14 %	De 11 992 € à 26 631 €	(R X 0,14) — (1 349,84 X N)
De 26 632 € à 71 397 €	30 %	De 26 632 € à 71 397 €	(R X 0,30) — (5 610,80 X N)
De 71 398 € à 151 200 €	41 %	De 71 398 € à 151 200 €	(R X 0,41) — (13 464,47 X N)
Au-delà de 151 200 €	45 %	Plus de 151 200 €	(R X 0,45) — (19 512,47 X N)

(1) Pour une part de quotient familial.

- Fin de l'exonération des majorations de retraite pour charges de famille**

Nouvelles règles de calcul

- Abaissement du plafond des effets du quotient familial**
 - Le plafond de 2 000 euros est abaissé à 1 500 euros par demi part supplémentaire
- Assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires « santé »**
 - Dès l'imposition des revenus 2013 : rectifications de la rémunération nette imposable dans la DADS 2013
- Nouvelles limites de déduction des autres cotisations versées au titre de la prévoyance complémentaire**
 - A compter de 2013, la limite annuelle de déduction est la somme de :
 - 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale
 - 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total annuel puisse excéder 2 % de 8 fois le montant annuel du PASS

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

Imposition sur les sociétés

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRE & ENTREPRISE **INES** | CHAMBRE DES COMPTABLES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

Relevé de solde d'IS

- Report de la date limite de paiement du solde d'IS :**
 - Pour les exercices décalés : maintien du paiement du solde au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice
 - Pour les exercices clos le 31/12, date de paiement du solde d'IS reportée au 15/05 de l'année suivante.
- Remboursement des excédents d'IS :**
 - En cas d'acomptes d'IS versés supérieurs à l'IS dû au titre d'un exercice, le remboursement de l'excédent intervient dans les 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde ET de la déclaration de résultat

Intérêts versés à des sociétés liées

- **Rappel : nombreux dispositifs déjà applicables**
 - Art. 212 I du CGI : limite de taux
 - Art. 212 II du CGI : lutte contre la sous-capitalisation
 - Art. 209 IX du CGI : frais d'acquisition de certains titres de participation
 - Art. 223 B al 7 du CGI : amendement Charasse
 - Art. 212 bis du CGI : plafonnement général des charges financières lorsqu'elles excèdent 3 M€

Intérêts versés à des sociétés liées

- **Nouvelle limitation**

Lorsque l'entreprise prêteuse n'est pas imposée, au titre de l'exercice en cours, sur les intérêts perçus de la société française, pour un impôt au moins égal à 25 % de l'IS calculé dans les conditions de droit commun, lesdits intérêts ne sont pas déductibles.

 - Entreprises concernées : sociétés soumises à l'IS (ou sociétés de personnes pour la QP de résultat revenant aux associés IS)
 - Seules les entreprises liées sont visées
 - Taux d'imposition minimal : $25\% * 33 \frac{1}{3}\% = 8 \frac{1}{3}\%$
 - Analyse sur l'exercice au cours duquel les intérêts sont déduits

Applicable aux exercices clos à compter du 25/09/2013

DEDUCTION OBLIGATOIRE D'UNE PROVISION DEDUCTIBLE

- **Arrêt du CE du 23/12/2013**

« Lorsqu'une provision a été constituée dans les comptes de l'exercice, et sauf si les règles propres au droit fiscal limitent ou s'opposent à sa déductibilité, le résultat fiscal de ce même exercice doit, en principe, être diminué du montant de cette provision dont la reprise, lors d'un ou de plusieurs exercices ultérieurs, entraîne en revanche une augmentation de l'actif net du ou des bilans de clôture du ou des exercices correspondants. »

Le Conseil d'État juge ainsi qu'une entreprise n'a pas la libre appréciation de déduire (ou non) fiscalement une provision comptabilisée.

LOI DE FINANCES ET ACTUALITE FISCALE 2014

Entreprise et innovation

Les Affiliées | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRES & ENTREPRISES | INES | Ordre des Experts-Comptables Région Rhône-Alpes

Statut de jeune entreprise innovante

- **Rappels de la situation actuelle**
 - **Sociétés visées :**
 - PME créées depuis moins de 8 ans
 - K détenu de manière continue à plus de 50 % par des personnes physiques (détention indirecte possible) ou par des sociétés de capital risque
 - Qui réalisent des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de leurs charges déductibles
 - **Portée du régime :**
 - Exonération totale du premier exercice bénéficiaire
 - Exonération de 50 % du second exercice bénéficiaire
 - Exonération de CET et de TF sur délibération des collectivités
 - Exonération dégressive de cotisations sociales pour certains salariés

Statut de jeune entreprise innovante

- **Aménagements**
 - **Prolongation du dispositif aux JEI créées jusqu'au 31/12/2016**
 - **Extension de l'exonération de cotisations** aux salariés et mandataires affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes
 - **Fin de la dégressivité de l'exonération des cotisations sociales :** exonération totale pour les 7 années suivant la création de l'entreprise

Réforme du crédit d'impôt recherche

- **Prise en compte des dépenses des « jeunes docteurs »**

- **Rappel :**
Les rémunérations versées aux titulaires d'un doctorat sont retenues dans l'assiette du CIR pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement si :

- embauchés en CDI
- l'effectif salarié de l'entreprise n'est pas inférieur à celui de l'année précédente

- **Réforme :**
Appréciation de la condition d'effectif au niveau du seul personnel affecté à la recherche et non plus au niveau de l'effectif global de l'entreprise

Réforme du crédit d'impôt recherche

- **Harmonisation des règles de territorialité des dépenses de propriété industrielle**

- **Rappel :**
Les dépenses de R&D ouvrant droit au CIR doivent être engagées dans l'UE (ou EEE sous conditions).
Certains frais engagés hors UE peuvent être retenus :

- frais de défense de brevets
- primes d'assurance prévoyant la prise en charge des dépenses exposées en cas de litige concernant les brevets, dans la limite de 60 K€/an
- Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 K€/an

- **Réforme :**
Possible prise en compte sans limite des frais de prise et de maintenance des brevets engagés hors UE

Investissements dans les pme innovantes

- **Amortissement exceptionnel sur 5 ans**

- Investissements dans des PME innovantes :

- PME communautaires
- Ayant réalisé des dépenses de R&D > 15 % charges déductibles (10 % si entreprise industrielle)

ou justifier de la création de produits ou procédés labellisés BPIFRANCE

- **Versements éligibles :**

- Versements directs en numéraires pour la souscription au capital de PME innovantes
- Versements pour la souscription de parts de FCPR, FPCI et SCR investis au sein de PME innovantes

Investissements dans les pme innovantes

- **Amortissement exceptionnel sur 5 ans**

- **Conditions d'application :**

- Participations minoritaires (< 20 % du K)
- Valeur des parts < 1 % de l'actif de la société détentrice
- Détention >= 2 ans

- **Conséquence lors de la cession des titres**

- Plus-value de cession des titres imposée au taux de 33 1/3 % à hauteur des amortissements pratiqués
- Cession avant le terme du délai de 2 ans : remise en cause des amortissements déduits

- **Entrée en vigueur**

- Attente décret qui sera publiée dans les 6 mois suivant la validation du disposition par la Com. Européenne

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2014

Crédits d'Impôt des entreprises

Les Affichies | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTARIE & ENTREPRISE | INES | CHAMBRE DES NOTAIRES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

CICE

- **Rappels :**

- Entreprises employant des salariés et soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition
- Base du CICE : rémunérations brutes inférieures à 2,5 SMIC annuel, versées sur l'année civile
- Taux du CICE : 4 % sur les rémunérations versées en 2013 et 6% à compter de 2014
- Imputation sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées
- A défaut :

- Créance remboursable après 3 ans mais restitution immédiate possible pour les PME au sens communautaire, les JEI et les entreprises en difficultés
- Créance incessible mais mobilisable auprès d'un établissement de crédit

CICE

- **Obligations des entreprises et contrôle :**
 - Préconisation comptable : comptabilisation du produit en compte 649 xxx et constatation du produit à recevoir en cas d'exercice décalé
 - Obligation de retracer l'utilisation du CICE dans les comptes annuels (mention en annexe : attente des précisions)
 - Imprimé spécifique à déposer avec la liasse fiscale : imprimé 2079-CICE-SD (annexe)
 - Contrôle :
 - Des bases par l'URSSAF (échanges d'informations)
 - Des conditions d'application et du calcul du CICE par l'Administration fiscale

CI METIERS D'ART

Rappels :

- Entreprises concernées :
 - Soit charges de personnel exerçant un métier d'art > 30 % de la masse salariale totale
 - Soit appartenance à certaines activités (horlogerie, arts de la table, ameublement...)
 - Soit label « Entreprise du patrimoine vivant »
- Dépenses éligibles :
 - Charges de personnel affecté à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série
 - Dotations au amortissements des immos dédiées
 - Frais de dépôt et défense des dessins et modèles

CI METIERS D'ART

Rappels :

- Montant du crédit d'impôt :
 - 10 % des dépenses éligibles (15% si label)
 - CI plafonné à 30 000 €
- **Réforme :**
 - Plafonnement des minimis applicable au crédit d'impôt pour les dépenses exposées à compter du 01/01/2013
 - Utilisation du CI par les associés de sociétés de personnes, au prorata de leurs droits dans la société

CI apprentissage

- **Rappel : suppression du crédit d'impôt apprentissage « junior »**
Loi pour la refondation de l'école (2013-595)
Avant la promulgation de la loi, coexistence de deux crédits d'impôt apprentissage :
 - CI apprentissage « classique » : 1 600 € maximal par apprenti employé depuis au moins 1 mois
 - CI apprentissage « junior » : 100 € par semaine d'accueil d'un stagiaire dans le cadre d'un parcours d'initiation à certains métiers (plafonné à 2600 €)
- Suppression du dispositif pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 10/07/2013.

CI apprentissage

- **Restriction du CI apprentissage classique**
 - A compter du 01/01/2014, les apprentis ouvrant droit au CI apprentissage seront ceux qui :
 - n'ont pas encore achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise
 - préparent un diplôme équivalent, au plus, à un BTS ou DUT enregistré au répertoire national des qualifications professionnelles
 - Mais maintien de l'avantage majoré de 2 200 € quel que soit le diplôme préparé, pour :
 - Les apprentis handicapés ou bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et renforcé
 - Les entreprises labellisées « patrimoine vivant »
 - Les apprentis issus d'un contrat VIE

CI apprentissage

- **Restriction du CI apprentissage classique**
 - Mesures transitoires pour 2013 :
 - Pour les apprentis préparant un diplôme équivalent, au plus, à un BTS ou DUT enregistré au répertoire national des qualifications professionnelles :
 - CI = 1 600 € * nb moyen annuel d'apprentis en première année
 - CI = 800 € * nb moyen annuel d'apprentis en seconde et troisième année
 - Pour les apprentis préparant un autre diplôme :
 - CI = 800 € * nb moyen annuel d'apprentis

Aide à l'apprentissage

- **Réforme de l'aide à l'embauche des apprentis**
 - Nouvelle « prime à l'apprentissage » :
 - Limitée aux employeurs de moins de 11 salariés
 - D'un montant de 1 000 € par année de formation
 - Dispositif transitoire pour les contrats d'apprentissage signés avant le 01/01/2014 :

Contrat d'apprentissage		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Contrat conclu ≥ 01/01/2014	< 11 salariés	Prime à l'apprentissage (au moins 1 000 € par année de formation ; montant précis fixé par les régions)		
	≥ 11 salariés	Pas de prime, quelle que soit l'année du cycle de formation		
Contrat conclu < 01/01/2014	< 11 salariés	Ancienne indemnité compensatrice	1 000 €	1 000 €
	Employeur de 11 salariés et plus	forfaitaire, quel que soit l'effectif (1)	500 €	200 €

(1) Montant déterminé par la région et d'au moins 1 000 € (c. trav. art. R. 6243-2).

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2014

Les régimes d'imposition



Franchise en base et régime micro

- **Harmonisation des seuils et modalités de franchissement des seuils**
 - **Réformes :**
 - **Renvoi à l'article 293 B** du régime de la franchise en base pour l'application des régimes micro : entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 31/12/2015
 - **Nouveaux seuils** fixés :
 - 82 200 € et 32 900 € pour le premier seuil
 - 90 300 € et 34 900 € comme second seuil
 - **Actualisation désormais triennale** de ces seuils

Le régime simplifié en TVA

- **Réforme à compter du 01/01/2015**
 - Régime simplifié applicable si :
 - CA HT < 783 000 € (ventes) ou 236 000 € (prestations)
 - ET si TVA exigible au titre de l'année précédente < 15 000 €
 - Versement d'acomptes de TVA semestriels :
 - En juillet pour 55 % du montant de la TVA de N-1
 - En décembre pour 40 % du montant de la TVA de N-1
 - Régularisation des acomptes lors du versement du solde lors du dépôt de la déclaration CA12
 - Possible modulation des acomptes : dépôt d'une déclaration
 - Dispense d'acomptes lorsque TVA à payer en N-1 < 1 000 €

La CFE

- **Fin de l'exonération de CFE des auto-entrepreneurs**
 - Application du régime de droit commun :
 - Non imposition l'année de la création
 - Réduction de base de moitié l'année suivante
- **Nouveau barème applicable (CFE 2014 si délibérations prises avant le 21/01/2014 par les communes)**

CA cas général	CA BNC	Base CFE mini
<= 10 000 €	<= 5 000 €	210 – 500 €
10 000 – 32 600 €	5 000 – 16 300 €	210 – 1 000 €
32 600 – 100 000 €	16 300 – 50 000 €	210 – 2 100 €
100 000 – 250 000 €	50 000 – 125 000 €	210 – 3 500 €
250 000 – 500 000 €	125 000 – 250 000 €	210 – 5 000 €
> 500 000 €	> 250 000 €	210 – 6 500 €

CENSURE

La TVS

- **Deux composantes à compter du 01/10/2013**
 - Tarif actuel lié au niveau d'émission de CO₂ (ou à la puissance fiscale selon date de première mise en circulation) :

Tx émission CO ₂ (g/km)	Tarif par gamme
<=50	0 €
Entre 50 et 100	2 €
Entre 100 et 120	4 €
Entre 120 et 140	5,5 €
Entre 140 et 160	11,5 €
Entre 160 et 200	18 €
Entre 200 et 250	21,5 €
> 250	27 €

Puissance	Tarif
<=3 CV	750 €
de 4 à 6 CV	1 400 €
de 7 à 10 CV	3 000 €
de 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

- Majoré d'une composante « AIR » en fonction du type de carburant et de l'année de mise en service du véhicule

Mise en service	Essence	Diesel
<= 31/12/1996	70 €	600 €
de 1997 à 2000	45 €	400 €
de 2001 à 2005	45 €	300 €
de 2006 à 2010	45 €	100 €
> 2010	20 €	40 €

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

**TVA
Nouveaux taux**

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRES & ENTREPRISES | CHAMBRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

Nouveaux taux

- **Nouveaux taux**
 - Le taux réduit de 7 % est porté à 10 %
 - Le taux normal de 19,6 % est porté à 20 %
 - Le taux de 8 % en Corse est porté à 10 %
 - Les taux applicables dans les DOM sont maintenus

Le taux réduit de 5,5 % s'applique depuis le 01/01/2014 :

- Aux entrées dans les salles de cinéma
- Aux importations et acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art
- Aux prestations fournies par certains établissements sociaux (logements-foyers....)

Nouveaux taux

- **TVA sur travaux immobiliers et opérations de construction :**
 - Taux de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements
 - Travaux concernés : pose, installation et entretien des matériaux et équipements ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable
 - Travaux induits et indissociables éligibles également, à condition de figurer sur la même facture que les travaux concernés
 - Attestation du preneur que les locaux sont à usage d'habitation et achevés depuis plus de 2 ans
 - Solidarité du preneur pour le paiement du complément de TVA si mentions inexactes sur l'attestation

entrée en vigueur des nouveaux taux

- **Entrée en vigueur**
 - Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est postérieur au 01/01/2014
 - Toutefois, elle ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date.
- **Les livraisons de biens**
 - Fait générateur = date de la livraison du bien

entrée en vigueur des nouveaux taux

- **Les prestations de services**
 - Fait générateur = date de réalisation de la prestation
 - Dérogation pour les travaux portant sur des logements achevés depuis plus de 2 ans

Possible maintien du taux à 7 % pour les prestations facturées jusqu'au solde, lorsque :

- Devis accepté par les deux parties avant le 01/01/2014
- Acompte > 30 % budget total TTC encaissé avant le 01/01/2014
- Solde facturé avant le 31/03/2014

Nouveau cas d'auto-liquidation sous-traitance dans le secteur du BTP

- **Opérations visées**
 - Travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectuées en relation avec un immeuble par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujéti
 - Sous-traitance : « opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à un autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage »

Nouveau cas d'auto-liquidation : Sous-traitance dans le secteur du BTP

Conséquences

- Pour l'entreprise sous-traitante :
 - Facturation sans TVA
 - Mention sur facture : « AUTOLIQUIDATION »
 - Déclaration de TVA : recettes déclarées en « autres opérations non imposables »
- Pour le preneur assujéti :
 - Auto liquidation de la TVA
 - Déclaration de TVA : Base déclarée en « autres opérations imposables »
 - Déduction de la TVA dans les conditions de droit commun

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

Fiscalité du patrimoine
Jean-Christian GEY, notaire

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRES & ENTREPRISES | INES | CHAMBRE DES EXPERTS-COMPTABLES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

P.E.A

Rappels

- ▶ Création en 1992 pour accroître les investissements en fonds propres des entreprises
- ▶ Les produits et plus-values sont exonérés d'IR si aucun retrait n'est effectué pendant 5 ans à compter du premier versement
- ▶ Seule une personne physique peut ouvrir un PEA
- ▶ Un seul par personne sous peine de clôture de tous les plans ouverts
- ▶ La société doit avoir son siège au sein de l'UE, l'Islande, la Norvège ou le Lichtenstein
- ▶ La société doit relever de l'IS ou équivalent
- ▶ Non cumul du PEA avec d'autres avantages fiscaux : la réduction d'impôt au titre de l'investissement dans les PME, la réduction d'impôt pour certains investissements outre-mer...
- ▶ Plafond de versements : 132.000 €

P.E.A

Retrait	Conséquences du retrait sur le PEA	Imposition des gains nets	Revenus
Avant 2 ans	Clôture obligatoire	22,5 + 15,5 = 38%	Exonérés
Entre 2 et 5 ans		19 + 15,5 = 34,5%	
Entre 5 et 8 ans		PS uniquement	
Après 8 ans	Clôture facultative Plus de versements possibles		

P.E.A

Concernant les titres de sociétés non cotées :

- L'exonération des dividendes est limitée à 10% du montant des placements,
- L'exonération des plus-values n'est pas plafonnée à condition que le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres figurent au plan ; ils ne doivent pas également avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition des titres dans le cadre du plan.

P.E.A Nouveautés

1 – Relèvement du plafond du PEA classique de 132.000 à 150.000 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- ▶ Le plafond passe donc à 300.000 € pour les couples soumis à une imposition commune.
- ▶ Le versement complémentaire ne sera possible pour les PEA de plus de 8 ans que sous réserve qu'aucun retrait n'ait été effectué.

P.E.A Nouveautés

2 – Création du PEA « PME – ETI » :

- ▶ Plafond des versements : 75.000 € donc 150.000 € pour les couples soumis à une imposition commune.
- ▶ Cumulable avec le PEA classique. Fonctionnement identique.
- ▶ Titres éligibles :
 - Titres émis par des ETI Européennes c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 5.000 personnes et qui a soit un CA n'excédant pas 1.500 M€ soit un total bilan n'excédant pas 2.000 M€. Le siège doit être dans l'UE, l'Islande, la Norvège ou le Lichtenstein. La société doit relever de l'IS ou équivalent sauf exceptions.
 - Parts ou actions d'OPCVM dont l'actif est constitué de titres d'ETI à plus de 75%.
- ▶ Titres exclus : même chose que pour les PEA classiques : titres ayant ouvert droit à la réduction d'IR ou d'ISF pour investissement dans les PME, les bons ou droits de souscription, et les actions de préférence.

P.E.A nouveautés

3 – Assouplissement du dispositif anti-abus :

- ▶ La limitation de l'exonération des dividendes à 10% est supprimée pour les titres négociés sur Alternext.

4 – Exclusion de certains titres :

- ▶ Il n'est plus possible à compter du 1^{er} janvier 2014 de placer sur un PEA (classique et PME ETI) des actions de préférence ou des droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions.

P.E.A exemple

Dans la vraie vie...

- Le neveu de M et Mme X envisage de racheter une entreprise sous forme de SAS. La capacité de financement de la société ne lui permet d'acquérir que 75% des titres au moyen d'un emprunt sur 8 ans.
- M X et son épouse disposent d'un capital conséquent qui leur permettrait de financer les 25% restant. Leur neveu leur rembourserait à l'issue des 8 ans le montant du capital investi indexé sur la valorisation éventuelle de la société.

P.E.A exemple

- ▶ **prêter à la société la somme qui lui permettra de financer l'annulation des 25% par voie de réduction de capital.** Les anciens associés seront taxés en partie sous le régime des distributions de dividendes sans bénéficier des abattements pour durée de détention. L'indexation ne sera admise que si elle n'est pas anormalement élevée. Il peut donc s'avérer problématique d'indexer la somme sur la valeur des titres.
 - ▶ **prêter la somme à leur neveu.** A l'issue, il faudra qu'il contracte un nouvel emprunt pour financer le remboursement. Même s'il obtient son financement, il remboursera ce nouveau prêt au moyen de dividendes qui auront subi l'impôt de distribution. La plus-value de M et Mme X sera taxée au barème progressif.
 - ▶ **se porter eux-mêmes acquéreurs des 25% et revendre leur participation à l'issue.** Leur neveu pourra utiliser sa holding de rachat pour déduire les intérêts de l'emprunt et ne pas subir l'impôt de distribution sur les dividendes qui serviront au remboursement. Seule la quote-part de frais et charges de 12% sera taxable à l'IS. Au moment de la revente, M et Mme X seront taxables aux PS et exonérés d'IR.
 - Si leur investissement n'excède pas 450.000 € ((150.000 + 75.000) x 2) ils pourront lever leur participation dans 2 PEA classiques et 2 PEA PME ETI et ainsi être totalement exonérés d'IR sur la plus-value de revente.
- La Loi de finances permet ici de financer 450.000 € contre 264.000 € jusqu'à présent.**

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE

2014

Plus-value sur titres

Les Affiches

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESNOTAIRE & ENTREPRISE
423 INES
www.ines.frChambre des
ComptablesORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
Région Île-de-France

Plus-values sur titres

Rappels**Relèvement du taux d'imposition en 2012**

- ▶ De 19% à 24% soit un taux d'imposition prélèvements sociaux compris, de 39,5 au lieu de 34,5% soit une augmentation de plus de 26%.

Réforme en 2013

- ▶ Principe : Barème progressif de l'IR après abattement.
- ▶ Exception : imposition forfaitaire 19%

3 cas possibles :

- bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
- PEA
- option des créateurs d'entreprise dits "Les Pigeons"

Plus values sur titres-nouveautés

Nouveautés

1 – Maintien du principe de taxation au barème progressif et suppression des exceptions (19% pour les pigeons...)

2 – Suppression des régimes de faveur :

- ▶ exonération des cessions de titres de JEI
- ▶ exonération des cessions au sein du groupe familial-art 150 O A
- ▶ abatement en faveur des dirigeants prenant leur retraite-art 150 O D ter
- ▶ report d'imposition sous condition de emploi-art 150 O D bis

Plus-values sur titres-nouveautés

3 – Modification de l'abattement de Droit commun

Réforme de 2013		Réforme de la réforme	
Durée de détention	Abattement	Durée de détention	Abattement
Moins de 2 ans	0%	Moins de 2 ans	0%
De 2 à 4 ans	20%	De 2 à 8 ans	50%
De 4 à 6 ans	30%	8 ans ou plus	65%
Plus de 6 ans	40%		

Plus-values sur titres-nouveautés

4 – Création d'un abattement proportionnel majoré dans 3 cas

Abattement Droit commun		Abattement majoré	
Durée de détention	Abattement	Durée de détention	Abattement
Moins de 2 ans	0%	Moins de 1 an	0%
De 2 à 8 ans	50%	De 1 à 4 ans	50%
8 ans ou plus	65%	De 4 à 8 ans	65%
		8 ans ou plus	85%

Plus-values sur titres-nouveautés

▶ **1^{er} cas : cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création** - Conditions :

- être une PME à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des droits : moins de 250 salariés et soit CA <= 50 M€ soit bilan annuel <= 43 M€
- être créée depuis moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition et ne pas être issue d'une restructuration d'entreprises existantes
- n'accorder aux souscripteurs que les droits résultant de leur qualité d'associé
- relever de l'IS ou équivalent
- avoir son siège dans l'EEE
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Si la société est une holding, les conditions doivent être respectées par chaque filiale.

Plus-values sur titres-nouveautés

▶ **2nd cas : participations excédant 25% : cessions au sein du groupe familial** - Conditions :

- le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs doivent avoir détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession
- la société doit être à l'IS ou équivalent, avoir son siège dans l'EEE
- la cession doit être consentie au profit de l'un des membres du groupe familial
- l'acquéreur ne doit pas revendre tout ou partie des droits à un tiers dans un délai de 5 ans

Ce sont les mêmes conditions que l'ancienne exonération de l'article 150 O A

Plus-values sur titres-nouveautés

▶ **3^{ème} cas : cession de titres de PME par des dirigeants prenant leur retraite**

- Conditions : idem que l'abattement fixe ci-après
- **Ne bénéficient pas de l'abattement majoré les investissements intermédiés (OPCVM, FCPR...).**

Plus values

5 – Création d'un abattement fixe de 500.000 € en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite (nouvel Article 150 O D ter)

Conditions (*idem* que 150 O D ter ancien selon Lefebvre, mais attendons les commentaires ex : dans le 150 O D ter ancien, le délai de détention démarrait au 1^{er} janvier de l'année d'acquisition, extension ou pas de l'abattement au groupe familial : ascendants, descendants, conjoint, frères et soeurs...)

- la société doit être une PME ayant son siège dans l'EEE et relever de l'IS ou équivalent
- la société doit avoir exercé de manière continue au cours des 5 années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (si holding, toutes les filiales doivent exercer cette activité)

Plus values

5 – Création d'un abattement fixe de 500.000 € en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite (nouvel Article 150 O D ter)

- le capital doit être détenu à 75% au moins par des personnes physiques ou des sociétés remplissant les conditions ci-dessus
- le cédant doit avoir été dirigeant pendant les 5 années précédant la cession et avoir détenu au moins 25% des droits de vote ou financiers directement ou par l'intermédiaire de son groupe familial
- le cédant doit cesser toute fonction et liquider sa retraite dans les 2 ans avant ou après la cession
- en cas de cession des titres à une société, le cédant ne doit pas pendant 3 ans, détenir directement ou indirectement de droits de vote ou dans les bénéfices de la société acquéreur

Plus-values sur titres

5 – Création d'un abattement fixe de 500.000 € en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite (nouvel Article 150 O D ter)

- Modalités** : il s'applique avant l'abattement proportionnel majoré. En cas de cessions multiples de titres de la même société, il ne s'applique qu'une fois pour l'ensemble des cessions jusqu'à ce qu'il soit épuisé.
- La fraction déductible de la CSG (5,1%) sur la plus-value bénéficiant de l'abattement fixe est limitée au montant imposable de la plus-value pour que le contribuable ne déduise pas plus que le montant de la plus-value imposable.

Plus-values sur titres

6 – Calcul de la plus-value

- Le prix d'acquisition à retenir doit être diminué du montant des réductions d'impôt Madelin obtenues lors de la souscription.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013 sauf concernant la suppression de l'exonération des cessions intra groupe familial et dirigeants prenant leur retraite, et donc de l'abattement fixe de 500.000 € : 1^{er} janvier 2014.

Exemple

1^{ère} problématique : Ai-je intérêt à distribuer avant de vendre ?

Contribuable à 45% de TMI	Avant 2013	Aujourd'hui
Taux d'imposition sur les distributions	42,5%	42,5%
Taux d'imposition sur la plus-value	34,5%	De 0 à 60,5%

Conclusion : Avec un abattement d'au moins 50% à partir 2 ans de détention, on bénéficie d'un taux réel d'imposition à l'impôt sur le revenu divisé par deux. $(45 / 2) + 15,5 = 38\% < 42,5\%$ sur une distribution. Même avec un taux d'imposition au maximum, on a toujours intérêt à ne pas distribuer dès lors que le délai de détention est d'au moins 2 ans.

A moins de 2 ans de délai de détention, il faut faire le calcul.

exemple

► A quand les commentaires administratifs sur l'imposition des plus-values réalisées en 2013 ? Jusqu'à présent, seul le dispositif d'abattement du 150 O D ter était commenté par le BOFIP, mais il ne s'applique plus aujourd'hui.

Janvier 2005	Décembre 2012	Janvier 2014	Décembre 2014
Création société IS capital : 10	Apport des titres à une holding avec une PV en report d'imposition de 90. Capital de la holding : 100.	Augmentation de capital de la holding par incorporation de réserves et création de 3 nouvelles actions pour 1 action. Capital de la holding : 400.	Cession pour 700.

- PV en report : 90. Durée de détention : 7 ans et 11 mois. Abattement 65%
- Cession en 2014 : 300 titres sur 400 sont détenus depuis moins d'un an !

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

I.S.F

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTAIRES & ENTREPRISES | CHAMBRE DES EXPERTS-COMPTABLES | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

I.S.F

Rappels - Seuil d'imposition: 1.300.000 €

Evolution du barème de l'ISF

Avant 2011		2011-2012		A compter de 2013	
< 800.000 €	0	< 3.000.000 €	0,25 %	< 800.000 €	0
< 1.310.000 €	0,55 %	> 3.000.000 €	0,50 %	< 1.300.000 €	0,50%
< 2.570.000 €	0,75 %			< 2.570.000 €	0,70%
< 4.040.000 €	1 %			< 5.000.000 €	1%
< 7.710.000 €	1,3 %			< 10.000.000 €	1,25%
<16.790.000 €	1,65 %			> 10.000.000 €	1,50%
> 16.790.000 €	1,8 %				

I.S.F

Plafonnement

- Le plafonnement de l'ISF après avoir été supprimé, en même temps que le bouclier fiscal, a été rétabli l'année dernière.
- **Mécanisme**
- L'ISF est réduit de la différence entre :
 - d'une part, le total de l'ISF et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente,
 - et d'autre part, 75% du total des revenus nets de l'année précédente.

Plafonnement ISF

► **La saga des contrats d'assurance-vie**

- Par une instruction du 14 juin 2013, l'administration décidait d'intégrer les intérêts des fonds en euros des contrats d'assurance-vie dans les revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF.
- Cette décision des pouvoirs publics était très surprenante dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait censuré la Loi de finances pour 2013 qui avait prévu une mesure aux termes de laquelle les revenus réalisés devaient comprendre la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, et assurances-vie ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus.
- Le Conseil constitutionnel avait estimé que la prise en compte des sommes qui ne correspondent pas à des revenus dont le contribuable a disposé méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives du contribuable.

Plafonnement ISF

► **La saga des contrats d'assurance-vie**

- Le 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat annule ces dispositions de l'instruction sur le fondement de l'article 34 de la constitution. Le BOFIP a donc disparu rétroactivement.
- La Loi de finances pour 2014 a légalisé l'instruction qui venait d'être annulée en intégrant à nouveau dans la liste des revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment d'assurances-vie.
- Par revenus, il faut entendre les intérêts des contrats monosupports ou des fonds euros des contrats multi supports.
- Le conseil constitutionnel répond la même chose que l'année dernière en rappelant qu'il a déjà jugé ces dispositions inconstitutionnelles.
- La question est définitivement tranchée puisque le BOFIP a intégré que les revenus ne peuvent être pris en compte pour le plafonnement qu'au dénouement ou au rachat total ou partiel du bon, contrat ou placement.

ISF

Clause de non rachat temporaire

En matière d'ISF, il faut distinguer les contrats d'assurance-vie rachetables et les contrats non rachetables.

- Les contrats rachetables** sont taxables pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier. Les restrictions à la faculté de rachat qui peuvent résulter d'une délégation, d'un nantissement... ne sont pas opposables à l'administration.
- Les contrats non rachetables** ne sont taxables qu'à hauteur des primes versées après 70 ans au titre des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Seuls sont considérés comme non rachetables :
 - les assurances temporaires en cas de décès,
 - les assurances de capitaux de survie et de rente de survie,
 - les assurances en cas de vie sans contre-assurance et rentes viagères différées sans contre-assurance.

ISF

Clause de non rachat temporaire

- Les contrats comportant une clause d'indisponibilité temporaire sont ceux dont la faculté de rachat est suspendue, pour une durée maximale de 10 ans sauf chômage, invalidité...
- Dans une instruction du 4 janvier 2010, l'administration a considéré qu'une telle clause ne fait que différer la faculté de rachat. Le souscripteur reste titulaire de la créance et est à ce titre taxable à l'ISF.
- Le Conseil d'Etat a confirmé cette position le 3 décembre 2012.
- La Loi de finances vient légaliser cette position.

ISF

nouvelles obligations déclaratives

- La Loi crée le FICOVI Fichier des assurances-vie auquel les compagnies sont tenues de déclarer les souscriptions et dénouements de contrats de capitalisation et d'assurance-vie, le montant des primes versées après 70 ans sur des contrats postérieurs au 20 novembre 1991, et le montant des primes versées, la valeur de rachat et le montant du capital garanti.
- La création de ce nouveau fichier, encore plus intrusif que FICOBA, a été validée par le Conseil constitutionnel.
- Les souscripteurs de contrats d'assurance souscrits auprès d'organismes d'assurance établis hors de France sont tenus de déclarer l'existence de leurs contrats en même temps que leurs revenus.

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2014

ABUS DE DROIT



Abus de droit

Rappels

Article L 64 LPF : l'abus de droit regroupe :

- l'abus de droit par simulation : les actes fictifs,
- et l'abus de droit par fraude à la Loi : les actes qui par une application des textes ou décision contraire à l'objectif de leurs auteurs ont pour objet exclusif d'éluider ou de réduire l'impôt normalement exigible.
- l'abus de droit pour fraude à la Loi nécessite la réunion des deux critères de détournement de l'objectif du législateur et d'un but exclusivement fiscal.
- L'article 100 de la Loi de finances pour 2014 prévoyait de remplacer la notion de but « exclusivement » fiscal par la notion de but « principalement » fiscal.
- C'est déjà l'application que fait le Conseil d'Etat de l'article L 64 dès lors que pour mesurer si un but est exclusivement fiscal, il compare les avantages fiscaux aux avantages non fiscaux et il considère que l'abus de droit est constitué lorsque le montage mis en place procure plus d'avantages fiscaux que non fiscaux.

Abus de droit

Ce texte ne ferait donc qu'officialiser la jurisprudence actuelle.

- Pour éviter une sanction par le Conseil constitutionnel, le texte prévoyait que la nouvelle notion entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2016 mais qu'elle ne pourrait concerner que les actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014. A défaut de précision, le délai de prescription abrégé aurait permis en effet de contester des actes réalisés en 2013 soit avant la publication de la Loi.
- Pour autant, le Conseil constitutionnel annule cette réforme sur le fondement de l'article 34 de la constitution : la notion de but principalement fiscal laisse trop de marge d'appréciation à l'administration.

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2014

Déclaration des schémas d'optimisation fiscale



Schémas d'optimisation fiscale

- L'article 96 de la Loi de finances pour 2014 prévoyait à compter du 1^{er} janvier 2015 l'obligation pour les concepteurs et les promoteurs de schémas d'optimisation fiscale de les déclarer aux services de l'administration fiscale.
- L'absence de déclaration aurait été sanctionnée :
 - en ce qui concerne les personnes qui commercialise le schéma : par une amende de 5% du montant des revenus perçus à ce titre,
 - en ce qui concerne les concepteurs du schéma : par une amende de 5% de l'avantage fiscal procuré par celui-ci.
- Aurait constitué un schéma d'optimisation fiscale la combinaison de procédés et d'instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers dans le but principal de procurer un avantage fiscal.
- Non seulement, le spectre de cette nouvelle obligation était particulièrement large, mais il laissait au pouvoir réglementaire le soin de définir les critères d'application.
- Le Conseil constitutionnel censure cette disposition sur le fondement de la liberté d'entreprendre (art 4 Déclaration 1789) et du monopole du Parlement pour définir les sanctions d'un dispositif fiscal (art 34 de la Constitution).

Assurance-vie

Création de deux nouveaux contrats

- 1.700 milliards d'euros sont placés en assurance-vie. Le législateur souhaitait orienter l'épargne vers les PME et moderniser les enveloppes existantes notamment pour concurrencer les contrats Luxembourgeois qui offrent une garantie en capital et permettent de loger des titres vifs dans les contrats en unités de compte.

Assurance-vie

1 - Les contrats « euro-croissance »

- Ce sont des contrats qui assurent une garantie en capital ou en rente à l'issue d'une détention d'au moins 8 ans. Le régime juridique sera fixé par ordonnance du gouvernement.
- Il est déjà possible de transformer un contrat d'assurance-vie existant en contrat euro-croissance sans perdre l'antériorité fiscale, même si on modifie en même temps la nature du contrat (mono/multisupports...), sous 2 conditions :
 - le contrat ne doit pas avoir été fait l'objet d'une conversion d'engagements en euros en engagements en unités de compte dans les 6 mois précédant,
 - la transformation doit donner lieu à conversion d'au moins 10% des engagements en euros.
- Les prélèvements sociaux sur les produits des compartiments donnant lieu à une provision de diversification seront taxés lors de l'atteinte de la garantie. La perte pour l'Etat est compensée par une nouvelle taxe à la charge des entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Assurance-vie

2- Les contrats « vie-génération »

- Ce sont des contrats dont les actifs sont investis pour au moins 33% dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou les entreprises de taille intermédiaire.
- Ils peuvent être souscrits par transformation de contrats existants sans perte d'antériorité fiscale entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016.
- Leur dénouement par décès ouvre droit à un abattement d'assiette de 20% appliqué avant l'abattement de l'article 990 I.

Assurance-vie

Relèvement du taux de l'article 990 I - Le taux de 25% au-delà de 902.838 € passe à 31,25% au-delà de 700.00 €.

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation		Art 990 I : - 20% au-delà de 152.500 € par bénéficiaire - 31,25% pour la part supérieure à 700.000 € par bénéficiaire	
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Art 757 B : DMTG au-delà d'un abattement global de 30.500 €	Art 990 I	Art 757 B

Correctif au tableau page 17 - Assurance-vie

	Actuel contrat € ou UC		Nouveau contrat « vie génération »
	Avant la réforme	Après la réforme	
Capital transmis	1.500.000	1.500.000	1.500.000
Abattement 20%	-	-	- 300.000
Abattement 152.500	- 152.500	- 152.500	- 152.500
Assiette 990 I	1.437.500	1.437.500	1.047.500
AU TAUX DE 20%	902.838	700.000	700.000
Montant de la taxe 20%	180.568	140.000	140.000
Assiette taux majoré	444.662	647.500	347.500
Taux applicable	25%	31,25%	31,25%
Montant de la taxe majorée	111.166	202.344	108.594
Montant net transmis	1.208.267	1.157.656	1.391.407
Taux de prélèvement capital transmis	19,45%	22,82%	16,57%

LOI DE FINANCES
ET ACTUALITÉ FISCALE
2014

Nicolas Nicolaidès
Notaire

Les Affiches

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

NOTAIRE & ENTREPRISE
INES
www.inesnotaires.com

Ordre des
Experts-Comptables
Région Rhône-Alpes

Droits de mutation

Augmentation des droits de mutation à titre onéreux (Art 77 de la LF)

- Le taux de la taxe départemental peut être porté à 4,5 %.
- Cette augmentation concerne les ventes réalisées entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. Mesure temporaire.
- De sorte que le taux global passe de 5,09 % à 5,81 %.
- Les frais de notaires vont donc augmenter au profit des collectivités.

Crédit d'impôt résidence principale

Il s'agit des dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

- Le dispositif est recentré sur l'isolation thermique tout en le réorientant sur les rénovations lourdes réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

A compter du **1^{er} janvier 2014**, les dépenses suivantes **n'ouvrent plus droit à crédit d'impôt** :

- Panneaux photovoltaïques.
- Equipement de récupération et de traitement des eaux pluviales.
- Dépenses de toutes natures réalisées par les bailleurs.

Crédit d'impôt résidence principale

Le principe devient **la réalisation de dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux**. Au moins deux des catégories suivantes :

- Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées. (au moins la moitié des parois vitrées en nombre de fenêtres)
- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs
- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures
- Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Acquisition de chaudières à condensation de chaudière à micro génération de gaz et d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur.

Crédit d'impôt résidence principale

- **Une exception** : les personnes de condition modestes pourront bénéficier du crédit d'impôt même si elles ne réalisent qu'une seule catégorie de dépenses. (revenu fiscal de l'année N – 2 ne dépasse pas le plafond de l'article 1417 II du CGI).
- **Etalement de la dépense possible sur 2 ans, quels que soient les revenus.**

TVA immobilière

- **TVA sur les appels de fonds des VEFA régularisées avant le 1^{er} janvier 2014**
 - Vente régularisée en TVA à 19,6 %
- Mais pas de mesures transitoires, donc les appels de fonds effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les actes signés antérieurement seront soumis à la TVA à 20 %.

TVA immobilière - Logement social

- **TVA sur le logement social**
 - Le taux de TVA applicable était de 7 % - Loi du 28 décembre 2011. (,5 % avant.)
 - Loi du 29 décembre 2012 a prévu de le passer de 7 à 10 %
 - L'article 29 de la loi de finances pour 2014 décide de le repasser de 10 à 5,5 %
- A contrario de ce que nous avons pour la TVA au taux plein, les appels de fonds des opérations déjà régularisées et signées à un taux de 7 % en 2013 seront régularisées au taux de 5,5 %.
- Mais la loi a été plus loin, puisque pour les livraisons d'immeuble à construire, le taux de 5,5 % s'applique aux immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 2014, y compris aux sommes versées en paiement du prix avant la date d'achèvement, de sorte que la TVA sur les acomptes versés avant le 1^{er} janvier 2014 devra faire l'objet d'une régularisation afin de ramener à 5,5 % le taux de TVA grevant l'opération.

TVA immobilière – logement social

- **Réduction de la zone périphérique ANRU :**
 - la loi réduit de 200 M la zone périphérique des zones ANRU ouvrant droit au bénéfice du taux réduit : seules les livraisons de logements situés à une distance de moins de 300 M de la limite des quartiers ANRU ouvriront droit au bénéfice du taux réduit de TVA.
- **Remise en cause du taux réduit de TVA.**
 - Le bénéfice du taux réduit de TVA est lié à un certain nombre de conditions et notamment à l'usage à titre de résidence principale du logement pendant une durée de 15 ans.
 - Ce délai est ramené à 10 ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition.
 - L'abattement d'un dixième accordé par année de détention s'applique dès la première année suivant l'achèvement de l'immeuble et non plus à compter de la 5^{ème}. Ces nouvelles règles s'appliquent aux livraisons (au sens fiscal) intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014.

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2014

Plus-values immobilières

Les Affiches | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | NOTARIAT & ENTREPRISE | ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

Petit rappel historique

- **1^{er} février 2012 :** délai d'exonération porté de 15 ans à 30 ans
 - 2%, 4% et 8% d'abattement au-delà de la 5^{ème}, 17^{ème} et 24^{ème} année
- **1^{er} janvier 2013 : taxe sur les PVI élevée**
 - 2% au-delà de 50 000 € + 1% tous les 50 000 € jusqu'à 6%, dès le premier euro de plus-value

106

Réforme depuis le 1^{er} septembre 2013

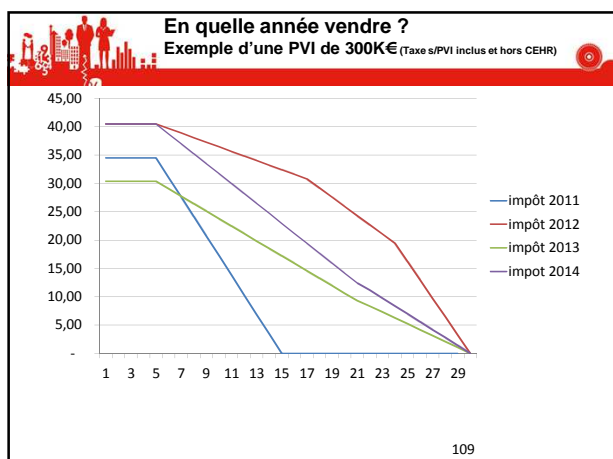
- **Un abattement différent pour l'IR et les PS :**
 - 6% par an à compter de la 5^{ème} année et 4% la 22^{ème} année en matière d'IR
 - 1,65% par an à compter de la 5^{ème} année, 1,6% la 22^{ème} année et 9% de la 22^{ème} année à la 30^{ème}
- **Un abattement exceptionnel de 25% :**
 - du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 (31 décembre 2016 pour immeubles démolis et reconstruits en zones urbaines denses)
 - applicable sur l'IR, les PS et la taxe sur les PVI élevées

107

Exemple de calcul

Éléments	en janvier 2012	en janvier 2013	en septembre 2013	en septembre 2014
Montant de la PV brute	300 000	300 000	300 000	300 000
Abattement pour durée de détention	50%	10%	30%	30%
PV soumise au taux de 19%	150 000	270 000	210 000	210 000
Abattement exceptionnel de 25%	-	-	52 500	-
Assiette après abattement			157 500	
Taux d'imposition	19%	19%	19%	19%
Montant de l'IPV	28 500	51 300	29 925	39 900
Abattement pour durée de détention	50%	10%	8,25%	8,25%
PV soumise aux prélèvements sociaux	150 000	270 000	275 250	275 250
Abattement exceptionnel de 25%	-	-	68 813	-
Assiette après abattement			206 438	
Prélèvements sociaux	13,50%	15,50%	15,50%	15,50%
Montant des PS	20 250	41 850	31 998	42 664
Taxe sur les PVI élevées	-	6%	6%	6%
Assiette de la taxe	-	270 000	157 500	210 000
Taxe sur les PVI élevée	-	16 200	9 450	12 600
Total des impôts sur la PVI	48 750	109 350	71 373	95 164

108



109

Dispositif anti-abus concernant l'abattement de 25%

- L'abattement est exclu en cas de cession à son conjoint, son partenaire, son concubin notoire, ses ascendants et descendants
- ainsi qu'à toute personne morale dont les mêmes personnes sont associées ou le deviennent à l'occasion de cette cession

110

Plus-values immobilières - Terrains à bâtir

- La loi de finances supprimait tout abattement pour les terrains à bâtir. Le Conseil constitutionnel censure cette disposition « dès lors qu'aucune prise en compte de l'érosion monétaire n'est prévue »
- L'imposition actuelle (30 ans avec 2%, 4% et 8% d'abattement pour durée de détention) reste en vigueur**
 - Rescrit n°2014/1 du 9 janvier 2014
- Rappelons que :
 - les PV sur les terrains à bâtir restent exclus de la taxe sur les PVI élevées
 - la cession d'une SPI dont l'actif est composé de TAB suit le régime des cessions d'immeubles autres que les TAB

111

Plus-values immobilières

Un petit retour en arrière

- Instruction 8 M 3 12 du 19 avril 2012 concernant notamment la première cession d'un logement autre que la résidence principale
- => Exonération totale de la plus value due.

Rappel des conditions :

- Le Cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale depuis 4 ans, directement ou par personne interposée.
- L'exonération ne peut porter que sur un logement et sur ses dépendances immédiates.
- Il doit s'agir de la première cession d'un logement depuis le 1^{er} février 2012.
- L'exonération s'applique sur demande du cédant. Elle est donc facultative. Cela signifie que le cédant a le choix de la cession qu'il veut soumettre à cette exonération (la plus intéressante pour lui)
- Remploi de tout ou partie du prix de cession dans les 24 mois de la cession.

Plus-values immobilières

Il existe une exception à ces conditions :

- Le contribuable qui acquiert sa résidence principale notamment au moyen d'un prêt relais, avant d'avoir cédé le logement entrant dans le champ d'application de l'exonération peut bénéficier de l'exonération totale de plus value lors de la cession dudit bien, sous réserve que :
 - la mise en vente du logement soit antérieure à l'acquisition de l'habitation principale;
 - la cession du logement intervienne dans un délai normal après l'acquisition du logement affecté à la résidence principale (à cet égard, pour apprécier le délai normal de cession, il convient de se reporter au n° 22 de la fiche n° 2 du BOI 8 M-1-04) ;
 - le prix de cession du logement soit effectivement remployé à l'acquisition ou construction de la résidence principale. L'affectation effective du prix de cession est justifiée notamment, par exemple, par le remboursement anticipé de l'emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale ou en remboursement d'un prêt relais ou d'un prêt classique.
- Cette instruction a été reprise au BOFIP

Les dispositions concernant la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance financière

Près de 60 mesures ont été adoptées en 2012 et 2013 pour lutter contre la fraude fiscale

Renforcement des moyens d'investigation

Extension du champ de compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (police fiscale) créée en 2009 pour mettre en œuvre des moyens judiciaires d'investigation à l'encontre des fraudes fiscales difficiles à appréhender

S'ajoute au 2 cas pré-existants (opérations en lien avec Etats n'ayant pas conclu de convention avec la France et utilisation de procédés de falsification), les situations suivantes :

- domiciliation fictive ou artificielle à l'étranger ,
- constatation de manœuvres destinées à égarer l'administration ,
- blanchissement de fraude fiscale, fraudes résultant de l'utilisation de comptes ou contrats souscrits à l'étranger, à l'interposition d'entités établies à l'étranger.

Renforcement des moyens de contrôle en cas d'avoirs détenus à l'étranger

Institution d'une procédure spécifique de demande d'informations ou de justifications à caractère contraignant (art. L 23 C du LPF)

Taxation à 60% des avoirs détenus à l'étranger non déclarés et dont la provenance n'est pas justifiée

Extension de 6 à 10 ans des délais de reprise en matière d'ISF et de droits d'enregistrement (succession notamment) en cas de biens ou droits situés à l'étranger et non déclarés

Renforcement des sanctions

Allongement de 3 à 6 ans du délai de prescription des infractions pénales en matière fiscale

Alourdissement des sanctions correctionnelles en cas de fraude fiscale aggravée (7 ans d'emprisonnement et une amende de 2 millions d'€)

Renforcement des pouvoirs de l'administration en matière de recouvrement

Possibilité de réaliser des saisies simplifiées sur les sommes rachetables d'un contrat d'assurance-vie

Inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité lorsque le redevable est de mauvaise foi

Extension de la procédure de flagrance fiscale permettant la prise de mesures conservatoires sans autorisation préalable d'un juge

Régularisation spontanée par les contribuables

- Institution d'un dispositif de régularisation spontanée d'avoirs à l'étranger non déclarés :
 - traitement harmonisé des régularisations par le STDR
 - distinction entre les fraudeurs actifs et passifs
- Création d'un régime de repentis ouvert aux auteurs ou complices d'un délit de fraude fiscale
- qui permettent aux autorités d'identifier les autres auteurs ou complices
- entraînant une diminution de moitié de la peine privative de liberté